

SPAE
6 Avenue de l'Europe
BP 70634 – 60006 BEAUVAIS
60006 Beauvais

Beauvais, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIGARD SA

Route de Gaillefontaine
60220 Formerie

Références : 2024-00879
Code AIOT : 0005101189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement BIGARD SA implanté Route de Gaillefontaine 60220 Formerie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un épandage illicite sur une parcelle dans le site de l'abattoir constaté par les agents de la DDPP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIGARD SA
- Route de Gaillefontaine 60220 Formerie
- Code AIOT : 0005101189
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Bigard à Formerie est un abattoir de bovins qui dispose d'un Arrêté Préfectoral d'autorisation du 11/03/2003 pour une capacité de 140 tonnes par jour. Un atelier de découpe pour

une capacité de 130 tonnes par jour est juxtaposé à l'abattoir. L'installation dispose d'une station de pré-traitement avant rejet vers la station d'épuration collective de la commune de Formerie. Une plateforme de compostage est attenante au site mais située dans le département de la Seine-Maritime.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5	Demande d'action corrective	1 mois
2	Déclaration des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plateforme de compostage	Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article Article VI - 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	De l'organisation générale des établissements	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15	Sans objet
4	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	Sans objet
5	Traitement des boues	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30	Sans objet
6	Plateforme de compostage	Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article Article D	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu sauf pour sa station de compostage. Celle ci devra faire l'objet d'un nettoyage de la parcelle, d'un curage de la bouche d'évacuation et d'une vidange de sa fosse e récupération des jus.

Les tas de compost doivent être retournés pour une meilleure homogénéisation du produit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Constats :

Les abords sont propres et entretenus, absence de déchets ou d'envol de déchets sur le site de l'abattoir.

Au niveau de la station de compostage de Criquiers, il a été constaté des déchets de plastiques divers, des pneus et la bouche d'évacuation obstruée créant une inondation du site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Déclaration des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans la semaine du 05 au 11 février 2024, des boues provenant de la plateforme de Criquiers ont été déversées dans la pâture située non loin de la station de lavage, sans autorisation.

Lors de l'inspection sur le site de Criquiers le 29 février 2024, il a été constaté que la bouche servant à l'évacuation des eaux du site était bouchée ce qui occasionne une inondation du terrain.

Le compost déborde sur le terrain. Les tas ne sont pas clairement séparés. Le retournement n'est pas suffisant pour homogénéiser le compost et créer un échauffement du tas.

La fosse de stockage des effluents est pleine et déborde sur le terrain. Sur une partie du terrain, nous constatons des débris de plastique, des scellés en plastique et des cordes, ainsi qu'un tas de pneus usagés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La parcelle doit être débarrassée des déchets plastiques et des pneus.

Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection qu'à partir de fin août les boues, matières stercoraires et fumier seraient destinés à un méthaniseur. L'exploitant devra donc prévenir l'inspection de la destination de ses issus avant la mise en route de ce projet et s'assurer de la compatibilité de ces produits avec le méthaniseur qui les recevra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :
L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.
Constats :
L'aire de nettoyage est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée :
L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.
Constats :
Conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée :
Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.
Constats :
Les matières stercoraires avec les boues de dégrillage et le fumier sont mis en benne pour être mis à Criquiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plateforme de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article Article D
Thème(s) : Risques chroniques, Plateforme de compostage
Prescription contrôlée :

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. L'épandage est interdit : Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ; Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; Sur les terrains à forte pente, dans les conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ; A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée définis soit par arrêté préfectoral, soit par rapport hydrogéologique inclus dans une procédure de déclaration d'utilité publique des ouvrages pour les effluents liquides (lisiers, purins).
Constats : L'épandage illicite s'est fait sur une parcelle gorgée d'eau. Lors de l'inspection du 29/02/2024, il a été constaté que la parcelle a été remise en état et que la barrière d'accès était fermée avec un cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plateforme de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article Article VI -4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plateforme de compostage
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend : La liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (culture implantée avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; Une analyse de sol ; Une caractérisation des issues à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique...) ; Les préconisations spécifiques d'utilisation des issues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ; L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'épandage effectué sur la parcelle vers l'abattoir ne respecte pas le plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 8 : De l'organisation générale des établissements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Autre, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Des travaux de modification à la sortie de la station de pré-traitement sont en cours sans que l'inspection des installations classées n'ait été avertie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un porter à connaissance doit être transmis à l'inspection concernant tous les changements intervenus sur le site ainsi que tout projet futur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois